

DECISION n° 20160297 du 18 août 2016

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu les articles R331-23 et R331-24 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20140233 du conseil d'administration du 3 juillet 2014 définissant les règles administratives d'attribution de subvention au sein du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20160101 du 1^{er} mars 2016 par laquelle le conseil d'administration a délégué à la directrice sa compétence en matière de subventions,

décide ce qui suit :

La demande de subvention n° 16S049, sollicitée par l'association la nouvelle dimension pour une performance artistique "Floralithe, le jeu des larmes et de pierre", pour un montant de 1 000,00 € est refusée pour le motif suivant :

- la demande de subvention est arrivée trop tardivement par rapport à sa réalisation pour être recevable.

La Directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE